



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 54281

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des enseignants ayant exercé sur des services auxiliaires à temps incomplets, et qui se voient en conséquence refuser la validation au titre du régime de retraite de la fonction publique. À cette époque, compte tenu de la pénurie de postes au concours de recrutement, les enseignants se trouvaient dans l'obligation d'accepter tout poste d'auxiliaire proposé par le rectorat, sous la menace de n'avoir aucune autre proposition. Après 1981, la validation ne s'est toujours pas opérée si le temps incomplet n'était pas demandé de façon motivée par l'intéressé. Cette situation est aggravée par le projet actuel et la mise en place de décote par année manquante au quota des quarante exigées à l'horizon de 2008 et quarante-deux à l'horizon de 2012 : ces enseignants qui, compte tenu de leur situation, perdent de 15 à 30 % du montant de leur pension de retraite à soixante ans sont en fait dans l'impossibilité même en travaillant jusqu'à soixante cinq ans d'atteindre le total des annuités exigées. C'est pourquoi il souhaite savoir si cette situation sera prise en considération et si un aménagement spécifique sera prévu dans le projet. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

Les services effectués à temps incomplet ne pouvaient être validés pour la retraite avant la réforme des retraites introduite par la loi du 23 août 2003. L'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit désormais que la validation des services accomplis à temps incomplet est possible. La mise en oeuvre de cette disposition supposait la publication d'un arrêté d'application. Cette condition est désormais remplie, avec l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'État à temps incomplet ; ce texte précise que peuvent être validés les services effectués à temps incomplet dès lors que la validation des mêmes services effectués à temps complet ou temps partiel est autorisée.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54281

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10398

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5595